



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-136
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX – REPRISE DE TROTTOIR ET PARKING
PLACE SAINT PAUL

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise PASTOR TP représentée par M. PASTOR Maxime (06.78.98.82.43), pour des travaux de reprise de trottoir et parking situé place Saint Paul ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et intervenants pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du lundi 24 mars 2025 au vendredi 11 avril 2025 inclus, l'entreprise PASTOR TP est autorisée à réaliser des travaux de reprise de trottoir et parking Place Saint Paul.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite rue Jean Jacques Rousseau de 7h00 à 17h00. La circulation sera rétablie chaque soir de 17h00 à 7h00.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur la Place Saint Paul et considéré comme gênant. **Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.**

Article 4 :

Les travaux sont interdits le mercredi jour de marché.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par l'entreprise PASTOR TP.

Article 6 :

L'entreprise PASTOR TP veillera à assurer la sécurité du public et à faciliter l'accès des riverains à leurs propriétés, maintenir en état de propreté la voirie et les abords du chantier. Elle sera tenue pour responsable de tout accident que serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

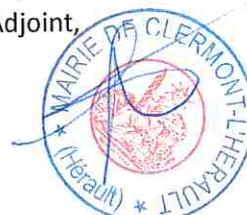
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 14 mars 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.